

## Réponse à la motion du Conseiller Denis Aguet

Séance du 5 décembre 2020

Octroi d'un congé paternité de 4 semaines (20 jours) en faveur du personnel communal

### Motion

Au cours de la séance du Conseil communal du 6 mai 2019, le Conseiller Denis Aguet a déposé une motion demandant à la Municipalité d'instaurer un congé paternité rémunéré pour le personnel communal de 4 semaines et de modifier en conséquence le règlement du personnel.

#### Texte de la motion

**« Motion demandant à la Municipalité d'instaurer un congé paternité pour le personnel communal**

*Selon les directives d'application du statut du personnel en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les employés communaux ont droit à 3 jours de congé en cas de naissance.*

*Concernant la maternité, le droit des collaboratrices est régi par l'article 39 du statut du personnel : « En cas de grossesse et d'accouchement, l'employée a droit, sur la base d'un certificat médical, à un congé maternité de quatre mois pendant la période comprise entre un mois avant et quatre mois après l'accouchement. Le salaire est versé intégralement pendant les quatre mois de l'interruption de travail. Toute absence pendant la période comprise entre un mois avant et quatre mois après l'accouchement est en principe imputée sur le congé de maternité. »*

*Cette motion a pour but de réduire la différence de traitement qui existe actuellement entre les hommes et les femmes lors de la venue d'un (ou de plusieurs) enfant(s).*

*J'étais déjà intervenu sur ce sujet lors de la séance du 17.05.2004 qui traitait du préavis municipal N° 1079/04 concernant le nouveau statut du personnel de la Commune de Lutry, en déposant un amendement demandant l'instauration d'un congé paternité de 5 jours. Cet amendement fut refusé à une large majorité.*

*Le 25 février 2008, le Conseiller communal Vert Jean-François Borgeaud a déposé une motion qui demandait l'introduction d'un congé paternité rémunéré de 6 jours. Le renvoi de cette motion à la Municipalité a été refusé par la majorité des Conseillers communaux.*

*Les temps changent, les mentalités aussi.*

*En janvier dernier, le canton de Neuchâtel a décidé d'octroyer 20 jours de congé aux nouveaux pères de famille de l'administration cantonale.*

*Le Conseil d'Etat du canton de Vaud souhaite augmenter progressivement le nombre de jours accordé aux nouveaux pères de famille pour passer des 5 jours actuels à 4 semaines d'ici à 2022.*

*Plusieurs communes vaudoises accordent 20 jours ou plus à leurs employés :  
Le Mont, Lausanne, Morges ainsi qu'Epalinges qui vient de décider d'octroyer 4 semaines de congé paternité à son personnel.*

*Le Conseil communal de Montreux est également amené à se prononcer prochainement sur le sujet, un postulat ayant été déposé le 6 mars dernier.*

*Je souhaite que la Commune de Lutry rejoigne la liste de ces employeurs respectueux du rôle des pères de famille et de la répartition des tâches au sein des couples en envoyant un signal fort pour plus d'égalité dans le monde du travail.*

*En cas d'acceptation de ce congé paternité, la commune de Lutry se donnerait une image moderne et offrirait un attrait supplémentaire en tant qu'employeur.*

*Je n'ai pas calculé l'impact économique de cette proposition, mais il est évident que ce dernier serait minime en regard du budget global et que notre commune a les moyens de se montrer un employeur dynamique sur le plan des avantages sociaux.*

*Compte tenu de ce qui précède, je demande à la Municipalité de modifier le règlement du personnel communal afin que chaque employé communal qui devient père, par la naissance ou par l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un congé rémunéré de 4 semaines.*

*Au nom du groupe Socialistes et Indépendants de gauche, je demande le renvoi de cette motion à la Municipalité pour étude et rapport.*

*Lutry, le 6 mai 2019*

*Denis Aguet*

## **Situation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Tel que précisé dans la communication N° 645/2020 du 22 juin dernier, la Municipalité a introduit un congé paternité rémunéré de 2 semaines (10 jours ouvrés) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, sans présager du résultat du scrutin fédéral de septembre 2020.

Cet automne, le peuple s'est prononcé en faveur d'un congé paternité de 2 semaines financé par le biais des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG). Cette modification législative entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ce congé sera réglé de la manière suivante :

- à prendre en bloc ou fractionné par jour ou par semaine ;
- être pris dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant ;
- l'indemnité journalière couvrira le 80% du revenu moyen avant le début du droit à l'allocation.

## Décision

Le statut du personnel précise à l'art. 48 que les « congés spéciaux » sont définis dans les directives d'application et que dites directives sont modifiables en tout temps par la Municipalité, cf. art. 66 du statut.

La Municipalité est par conséquent compétente pour modifier le congé paternité.

N'ayant pas souhaité revenir sur sa décision d'octroyer un congé paternité de 2 semaines, ce congé s'additionnera au nouveau congé paternité applicable au niveau suisse de la manière suivante :

2 semaines de congé paternité selon le droit fédéral  
+  
2 semaines de congé paternité selon les directives d'application du statut du personnel.

Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain, les collaborateurs bénéficieront d'un **congé paternité de 4 semaines au total** réparti ainsi :

- 2 semaines à prendre dès la naissance, en une fois (selon directives) et
- 2 semaines à prendre en bloc ou par jour dans les 6 mois suivants la naissance.

Tel que demandé par le motionnaire, la totalité de ce congé sera entièrement rémunérée.

S'agissant de l'organisation des services concernés par ces congés, l'impact semble modéré et pouvoir être absorbé dans les grandes équipes. Si tel n'était pas le cas nous pourrions alors envisager de renforcer les équipes par l'engagement de temporaires et/ou d'exiger des heures supplémentaires pour pallier aux absences.

## Conséquences financières

Il est difficile d'estimer les réelles conséquences financières que ce congé paternité de 4 semaines pourrait avoir sur les finances communales sans avoir le recul nécessaire.

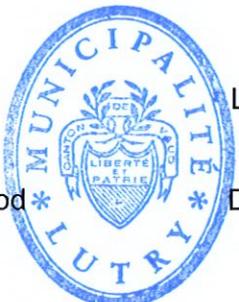
Cependant, si l'on considère le faible nombre de cas annuel estimé, la charge de travail devrait pouvoir être supportée sans faire appel à du personnel temporaire. Si tel n'était pas le cas, que ce soit pour l'engagement de personnel temporaire ou pour le paiement d'heures supplémentaires, l'indemnité APG couvrirait en grande partie cette dépense.

## Conclusions

Au vu des décisions précisées plus haut, la Municipalité considère avoir répondu à la motion du Conseiller Denis Aguet.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic  
Charles Monod



Le secrétaire  
Denys Galley

Adopté en séance de Municipalité du 2 novembre 2020

Municipal délégué : M. Charles Monod

